



CLER

Amendements proposés par le CLER au projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Le 29 avril 2009

1. Article 1 – Énergie grise des bâtiments

Au 3^{ème} alinéa du 1°, il est inséré, « de l'énergie incorporée du bâtiment » après « au regard des émissions de gaz à effet de serre, ».

Au 2^{ème} alinéa du 3°, il est inséré, « de l'énergie incorporée du bâtiment » après « au regard des émissions de gaz à effet de serre, ».

Motif :

Conformément aux engagements des tables rondes du Grenelle, l'énergie incorporée, parfois appelée énergie grise, doit être prise en compte dans les calculs de consommation énergétique des bâtiments. L'énergie incorporée est la somme de toutes les énergies nécessaires à la production, à la fabrication, à l'utilisation et enfin au recyclage des composants des bâtiments.

La réduction de l'énergie grise est d'autant plus importante que la consommation d'énergie pendant la durée de vie du bâtiment diminuera de manière importante dans les prochaines années. Selon l'ADEME, l'énergie incorporée représente en moyenne 148 000 kWh pour un logement d'une surface de 74 m². Cela correspond à 40 années de fonctionnement pour un bâtiment conçu selon les exigences de la RT2012.

2. Article 4 - Précarité

Insérer après l'article 3 un nouvel article 4 :

En application de l'article 2 de la loi Grenelle 1, le programme d'économies d'énergie dans le secteur du logement comprendra des actions ciblées de lutte contre la précarité énergétique. Les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu à l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 devront prendre en considération le problème de la précarité énergétique et proposer des mesures correctives durables.

Le comité responsable du plan prévu à l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 comprend au moins un représentant des associations dont l'un des objets est l'amélioration de la qualité énergétique des bâtiments.

Un logement décent selon l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 est un logement qui permet d'accéder au confort thermique à coût raisonnable. Un décret vient préciser les performances énergétiques du logement requises.

3. Article 6 Énergie dans les SCOT, PLU et cartes communales

Il est ajouté au 2°, « la valorisation des ressources locales ».

Il est ajouté au 3°, « la maîtrise de l'énergie et la production d'énergie à partir de sources renouvelables ».

Motifs :

La maîtrise de l'énergie, la valorisation des ressources locales et la production d'énergie à partir de sources renouvelables doivent faire pleinement partie des politiques territoriales et doivent être mentionnées dans les objectifs des documents d'urbanisme.

4. Article 9 – Énergie dans les SCOT, PADD

Au 2^{ème} alinéa du 1^o il est ajouté, « l'énergie, la valorisation des ressources locales ».

Au 5^{ème} alinéa du 2^o il est ajouté, « l'énergie, la valorisation des ressources locales ».

Motifs :

La maîtrise de l'énergie, la valorisation des ressources locales et la production d'énergie à partir de sources renouvelables doivent faire pleinement partie des politiques territoriales et doivent être mentionnées dans les objectifs des documents d'urbanisme.

5. Article 10 – Performance énergétique du bâtiment dans le PLU

Au 6^{ème} alinéa du 4^o est supprimé « notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation ».

Au 6^{ème} alinéa du 4^o est ajouté « rénovations » après « installations »

Motifs :

Le PLU doit permettre d'imposer des exigences en matière de performances énergétiques et environnementales sans restrictions, et non pas « notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation ».

Il est par ailleurs important de préciser clairement que les PLU peuvent exiger des performances énergétiques et environnementales lors de rénovations de bâtiments.

6. Article 10 – Réalisation du PLU au niveau intercommunal

Dans le 11^o, supprimer « lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme »

Motifs :

Les PLU doivent toujours être réalisés au niveau intercommunal lorsque la commune en est membre. C'est d'ailleurs ce que précise le 2^o de l'article 10 de la présente loi : « Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, lorsque celle-ci n'est pas membre d'un tel établissement public »

7. Article 23 – Énergies concernées par le SRCAE

Au 7^{ème} alinéa du I, supprimer « et terrestre »

Motifs :

Rien ne définit les « énergies terrestres ». La géothermie fait partie des énergies renouvelables telles que définies dans la loi du 13 juillet 2005 et dans la directive COM 2008-16 à transposer.

8. Articles 10, 23 et 26 - Remplacer PCT par PCET

En cohérence avec l'article 7 du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les termes « plan climat territorial » et « plan territorial pour le climat » utilisés aux articles 10, 23 et 26 sont remplacés par « plans climat-énergie territoriaux ».

9. Article 26 – Bilan GES des entreprises

Au 4^{ème} alinéa est supprimé « exerçant leur activité dans un secteur fortement émetteur dont la liste est fixée par voie réglementaire ».

Au 4^{ème} alinéa, après la mention « Sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre », est ajouté « et un plan d'actions destiné à les réduire »

Motifs :

Afin d'atteindre les objectifs de lutte contre le changement climatique et de garantir la compétitivité des entreprises, des bilans gaz à effet de serre comportant un important volet énergie doivent être réalisés par toutes les entreprises de plus de 500 personnes et pas seulement une catégorie limitée.

Ces bilans doivent donner lieu à des plans d'action.

10. Article 26 – PCET

Au 9^{ème} alinéa, « ainsi que les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan territorial pour le climat pour le 31 décembre 2012. », est remplacé par « ainsi que les communes ou communautés de communes doivent avoir adopté un plan territorial pour le climat pour le 31 décembre 2012. Pour les communes de moins de 50 000 habitants, ce plan peut être adopté par un groupement de communes (Communautés de communes, Parcs Naturel Régionaux, Pays, Syndicats Intercommunaux...) »

Motifs :

Les communes de moins de 50 000 habitants doivent également se doter de Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET). Les démarches de PCET seront réalisées par des structures intercommunales dotées d'une fiscalité propre ou d'autres groupements de communes (Communauté de commune, parc naturel régional, Pays, syndicats intercommunaux...).

Un territoire ne se dotant pas d'un PCET rapidement prendra un retard grave sur la gestion des consommations et des productions d'énergie en se privant d'importantes capacités de développement et en accroissant sa vulnérabilité notamment face au renchérissement du coût des énergies fossiles. S'il peut apparaître comme une contrainte aujourd'hui, il est un enrichissement pour demain. Aucun territoire ne doit s'y soustraire, notamment les territoires ruraux pour lesquels la coopération intercommunale permet de compenser la faiblesse des moyens d'action.

11. Article 27 – Éligibilité des collectivités aux CEE

Dans le 3^o du II, remplacer « propre patrimoine » par « territoire ».

Motifs :

Les Certificats d'économie d'énergie sont un outil important pour aider au financement de mesures d'efficacité énergétique des collectivités locales sur leur territoire. Leur interdire l'accès aux CEE limiterait leur capacité d'action.

12. Article 27 – Maintien de la pénalité CEE

Supprimer le 4^o du I.

Motifs :

Le projet de loi propose de supprimer la phrase « Son montant est doublé, sauf pendant la première période triennale d'application du dispositif, si les personnes n'apportent pas la preuve qu'elles n'ont pu acquérir les certificats manquants. » ce qui revient à affaiblir le dispositif en plafonnant la valeur des CEE à 0,02 €/kWh cumac. Au contraire, l'inanité du dispositif dans sa première période impose de renforcer les objectifs et la valeur des CEE.

13. Article 27 - Restreindre les CEE à l'information et la formation réalisées par des organismes indépendants

Au 4° du II il est ajouté après « programmes d'information et de formation » :
« organisés indépendamment des fournisseurs d'énergie »

Motifs :

L'information et la formation sur la maîtrise de l'énergie sont des actions essentielles à la réalisation d'objectifs de d'économie d'énergie et il est juste, à ce titre, qu'elles donnent lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie. Mais pour être efficaces, ces informations et formations doivent être réalisées sans liens directs avec des intérêts commerciaux dans la vente d'énergie. Les collectivités locales, les associations ou des bureaux d'études sont plus à même de réaliser ces actions.

14. Article 27 - Élargir les CEE à la mobilité durable

Au 4° du II, « du développement des véhicules ayant de faibles émissions de dioxyde de carbone » est remplacé par « de la mobilité durable »

Motifs :

Élargir les actions éligibles à la mobilité durable est logique étant donné le rôle des transports dans les émissions de gaz à effet de serre et l'entrée nouvelle des vendeurs de carburants. Il n'y a cependant pas de raison pour limiter l'éligibilité des actions aux véhicules, tous les moyens durables de transports doivent être promus (transports, transports en commun ,...).

15. Article 27 – Affecter une partie des CEE à la lutte contre la précarité énergétique

Il est ajouté entre le 4° et le 5° un alinéa :

« Une part des actions donnant lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie doit être réalisée auprès des ménages les plus modestes »

Motifs :

La précarité énergétique est un problème qui ira croissant avec la hausse du coût de l'énergie. Les obligations d'économie des fournisseurs d'énergie doivent viser en priorité les ménages les plus modestes afin de réduire leur consommation d'énergie. Cette mesure a déjà été mise en œuvre avec succès au Royaume-Uni (40 % des CEE doivent être obtenus par des actions concernant la précarité énergétique). Une telle mesure de quota est beaucoup plus puissante qu'une mesure de bonification des CEE car :

- les décrets orientent précisément la part qui devra viser la précarité énergétique ;
- le quota ne constitue pas un échappatoire permettant à l'obligé de recevoir deux fois plus de certificat qu'il n'y a eu d'économie.

16. Article 33 – Obligation d'achat pour les collectivités territoriales

Supprimer : « liées à des équipements assurant des missions de service public relevant de leurs compétences propres et implantées sur leur territoire. »

Motifs :

L'éligibilité des collectivités territoriales à l'obligation d'achat doit concerner tous les bâtiments.

17. Article 34 – Éolien

Suppression du III.

Motifs :

Si l'étude d'impact et l'enquête publique sont nécessaires à un développement harmonieux de l'éolien, la soumission des parcs éoliens à une procédure ICPE d'autorisation ou d'enregistrement serait en revanche disproportionnée vis-à-vis des impacts des parcs éoliens. Elle aurait pour conséquence de mettre en danger toute la filière et de privilégier les plus gros opérateurs et les plus gros parcs, au détriment des projets les mieux ancrés dans leurs territoires.

Il est par ailleurs totalement injustifiable de soumettre les parcs éoliens à des procédures ICPE sans qu'y soient soumises les lignes à très hautes tensions et leurs pylônes. Leur impact tant paysager que sur l'environnement exige d'appliquer aux lignes et pylônes THT des procédures au moins aussi contraignantes que celles imposées à l'éolien.

18. Article 34 - Petit éolien

Il est ajouté un IV à l'article 34 :

« Au 2° de l'article 10 de la loi 10 février 2000, il est inséré « d'une puissance nominale supérieure à 36 kVA » après « à l'exception de celles utilisant l'énergie mécanique du vent ».

Au 3° de l'article 10 de la loi 10 février 2000, il est inséré « d'une puissance nominale supérieure à 36 kVA » après « Les installations de production d'électricité ». »

Motifs :

Le petit éolien regroupe les systèmes de production électrique ou mécanique utilisant l'énergie du vent d'une puissance active nominale inférieure ou égale à 36 kVA. Les projets mettant en œuvre de petites éoliennes sont soumis aux mêmes contraintes administratives que les parcs utilisant le « grand éolien » de manière injustifiée : l'impact des projets est très faible et les promoteurs sont des particuliers ou des agriculteurs. En particulier, le travail de planification que constituent les zones de développement éolien (ZDE) est inadapté au petit éolien.

Il convient donc de retirer la contrainte imposée par la loi 10 février 2000 selon laquelle l'éolien sans distinction de taille, doit se trouver dans une ZDE pour bénéficier de l'obligation d'achat définie par l'article 10 de la loi du 10 février 2000.

Il y a par ailleurs nécessité de définir rapidement par voie réglementaire un cadre adapté au petit éolien du point de vue de l'urbanisme et de ses conditions d'achat :

- Exempter de permis de construire les éoliennes dont la nacelle est située à une hauteur inférieure à 30 m.
- Publier un arrêté définissant des conditions d'achat équitables pour le petit éolien comprises entre 15 et 30 c€/kWh

19. Article 66 – Encadrement de l'éclairage extérieur

Au 13ème alinéa est supprimé « et aux publicités, enseignes et pré-enseignes régies par les dispositions du chapitre Ier du titre VIII du livre V du présent code. »

Motifs :

Il est normal que les dispositions destinées à limiter la pollution lumineuse et la consommation d'énergie des éclairages extérieurs ne s'appliquent pas aux installations relevant de la sécurité et en particulier à la sécurité nucléaire. Rien ne justifie en revanche que les publicités et enseignes s'y soustraient.

20. Article 105 (nouvel article) – Création d'un code de l'énergie

Insérer un article 105 ainsi formulé :

« Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement effectuera la codification du secteur de l'énergie à droit constant. »

21. Article 101 (nouvel article) - Information sur l'énergie et l'environnement

Insérer un article 101 ainsi formulé :

« La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production d'énergie à partir de sources renouvelables sont d'intérêt public.

En conséquence, des conseils énergie et environnement sont institués. Ils sont chargés d'aider et d'informer le public pour atteindre les objectifs nationaux, européens et internationaux en matière d'énergie et de lutte contre l'effet de serre.

Il est créé, dans toutes les communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes ou communes de plus de 50 000 habitants un organisme de "conseil énergie et environnement". Cet organisme pourra être porté par des associations existantes ou intégré au sein de la collectivité territoriale.

Le conseil énergie et environnement a pour mission de développer l'information, le conseil, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans de la lutte contre le changement climatique, la maîtrise de l'énergie et la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Les interventions du conseil énergie et environnement sont gratuites et indépendantes des fournisseurs d'énergie.

Le conseil énergie et environnement est basé sur le modèle des Espaces Info Énergie portés par l'ADEME et les collectivités locales.

La loi de finances détermine le mode de financement des dépenses des conseils énergie et environnement »

Motifs :

Afin d'accompagner les transformations en cours dans le domaine de l'énergie, de répondre aux interrogations des citoyens, d'orienter les investissements des particuliers vers les solutions les plus efficaces et de relayer localement les politiques publiques, un conseil énergie indépendant est nécessaire.

Les Espaces Info Énergie, créés à l'initiative de l'ADEME et en partenariat avec les collectivités et les associations locales à partir de 2001, ont montré une très grande efficacité, mais sont encore insuffisamment nombreux pour couvrir le territoire et trop fragiles dans leur structure de fonctionnement.

L'expérience montre qu'il est nécessaire de :

- Appuyer les structures de conseil énergie sur la collectivité territoriale. Cela exige une grande proximité avec l'organisme de conseil énergie et notamment un partenariat financier, soit par la création d'une agence locale de l'énergie, soit par la contractualisation avec un organisme compétent déjà en charge de cette mission.

- Offrir aux différents publics un réseau compétent et dense géographiquement équivalent à un conseiller pour 50 000 habitants soit environ 1 200 conseillers pour la France, qui compte actuellement 340 conseillers et s'est engagée à atteindre 500 conseillers en 2010.

Afin d'assurer un service public d'information indépendante sur les énergies placé auprès des collectivités territoriales, il est indispensable que l'État définisse un cadre législatif adapté.

De même que le conseil sur l'architecture et l'environnement a fait l'objet de la création des CAUE, le service d'information et de conseil sur l'énergie et son financement doivent bénéficier d'un cadre légal.